

## Chapitre 25

### FECONDATION ASSISTEE

**Art. 437.-** « Le patient stérile » est toujours un couple qui fait appel à la fécondation assistée pour mettre fin à ses souffrances spirituelles, psychiques et physiques.

**Art. 438.-** La fécondation assistée comprend un ensemble de traitements médicaux, basés sur des études scientifiques d'une grande complexité, dont l'objectif est de permettre à un couple stérile d'avoir un enfant là où d'autres méthodologies avaient échoué.

**Art. 439.-** Jusqu'à présent on reconnaît mondialement les traitements de fécondation assistée suivants :

Inc. a) Insémination artificielle intra-utérine.

Inc. b) Fécondation in-vitro (F.I.V.).

Inc. c) Transfert de gamètes dans la trompe.

Inc. d) Transfert des ovocytes dans la trompe.

Inc. e) Transfert des embryons dans la trompe.

Inc. f) Injection intracytoplasmique de spermatozoïdes.

Inc. g) Cryopréservation embryonnaire.

**Art. 440.-** Les traitements cités sont destinés à des couples hétérosexuels majeurs et capables de décisions autonomes, considérés stériles après de longues études.

**Art. 441.-** Le droit à la procréation doit être respecté en tant que Droit de l'Homme: la législation de bien de pays le reconnaît, ainsi que la Convention Européenne des Droits Humains des Nations-Unies.

**Art. 442.-** L'Éthique des traitements de fécondation assistée tient compte, des principes suivants:

Inc. a) Le nombre d'ovules à féconder ne dépend que du couple, orienté par le médecin.

Inc. b) L'Éthique n'accepte pas de fixer un nombre quelconque d'ovules à féconder, ce nombre doit surgir de la situation clinique de chaque cas.

Inc. c) Le transfert des embryons obtenus doit se faire dans les meilleures conditions, que le médecin responsable doit évaluer.

Inc. d) Si les conditions indispensables font défaut, on doit se pencher vers la cryopréservation embryonnaire.

**Art. 443.-** Le don de gamètes est éthiquement acceptable en cas de pathologies qui le justifient, sans négliger les consignes suivantes:

Inc. a) Il doit être anonyme et totalement désintéressé.

Inc. b) Le don de sperme est, à présent, peu utilisé ; en tout cas, s'il existe des banques spécialisées, elles doivent en tenir registre responsable et respecter les normes scientifiques internationales de prévention.

Inc. c) Le don d'ovules exige des contrôles pareils à ceux du don de sperme, et il faut déterminer minutieusement les conditions pathologiques qui le rendent nécessaire.

**Art. 444.-** Tous les processus et procédés énoncés ci-dessus doivent être menés par des professionnels très spécialisés, dans des centres de pointe pourvus des conditions physiques et techniques capables d'atteindre leur but.

**Art. 445.-** Dans tous ces procédés et processus cités ci-dessus, on doit respecter consciencieusement toutes les règles du libre consentement informé mentionné tout au long de notre Code.